



Club suisse du berger allemand (BA)

Règlement d'élevage et de sélection

Valable dès le 1er janvier 2017

VERSION FRANCAISE



Règlement de sélection

1. Généralités

Le Club suisse du berger allemand (BA) est seul compétent en Suisse pour tout ce qui a trait à la race du « berger allemand », il fait autorité et en répond. Il est reconnu par la Société cynologique suisse (SCS), la Fédération cynologique internationale (FCI) et par l'Union mondiale des associations pour le berger allemand (WUSV).

Le règlement d'élevage et de sélection du BA sert à l'amélioration de la planification de l'élevage de la race du « berger allemand » et régit l'ensemble des dispositions d'élevage et de sélection. Il est valable pour les éleveurs et les propriétaires d'étalons qu'ils soient ou non membres du BA. Il se base sur la loi suisse sur la protection des animaux et le règlement national d'élevage de la SCS.

Le but de l'élevage du berger allemand doit être d'utilité, en considération aux multiples exigences auxquelles ce chien doit satisfaire.

Pour le standard No 166 déposé auprès de la FCI, le pays d'origine de la race (Allemagne), est seul compétent.

Le but de l'élevage se compose de quatre éléments d'importance égale :

- structure anatomique y-compris les allures
- caractère
- travail
- santé

Ces éléments sont indispensables à la multiplicité d'utilisation du berger allemand en tant que chien de famille et de compagnie, chien de sport, ainsi que chien de service et de sauvetage.

Les dispositions ci-après doivent permettre de consolider l'acquis et de progresser eu égard aux objectifs choisis en élevage.

2. BA – Sélection

2.1 Office de sélection

L'office de sélection élabore en collaboration avec la commission d'élevage et de sélection (ZKK) le calendrier annuel des selections/Annuaire (planning, groupes locaux organisateurs, chefs de sélection et juges du caractère en fonction, etc.).

L'office de sélection liquide toutes les tâches afférentes à l'élevage et la sélection. L'office de sélection publie annuellement un livre annuel de sélection avec tous les chiens sélectionnés.

L'office de sélection enregistre toutes les portées de berger allemands sans distinction que les éleveurs soient membres du BA ou de la SCS. Il surveille l'application des dispositions formelles en matière d'élevage.

2.2 Commission d'élevage et de sélection

La commission d'élevage et de sélection est responsable de l'application des règlements ci-après. Elle se réunit dès que son président, qui occupe aussi la fonction de surveillant de

l'élevage du BA, le juge nécessaire. Sur la base de ce règlement elle décide des dispositions d'exécution et d'application utiles, pour autant qu'elles n'incombent pas à la compétence du comité central du BA. La commission d'élevage et de sélection est élue par le comité central du BA sur la proposition du surveillant de l'élevage du BA.

2.3 Surveillant de l'élevage du BA

Au sein du BA l'office de sélection est de la responsabilité du surveillant de l'élevage du BA. Il est de même conseiller en élevage, président de la commission d'élevage et de sélection et représente le BA en matière d'élevage. Il doit obligatoirement être juge d'élevage et idéalement chef de sélection.

2.4 Chef de sélection

Pour l'organisation des sélections la commission d'élevage et de sélection nomme des juges d'élevage expérimentés comme chef de sélection. La commission d'élevage et de sélection désigne les chefs de sélection, les juges du caractère et les hommes d'assistance auxquelles il sera fait recours. Il n'existe aucun droit à un engagement.

3. Conditions de participation aux sélections

3.1 Seuls sont admis aux sélections les bergers allemands inscrits au Livre des origines suisse (LOS) de la SCS. L'âge minimum du chien est de 18 mois.

3.2 Justificatif d'au minimum un concours de travail réussi en CUM 1 (ChD), RCI 1, ChS 1 ou ChAv 1. Les concours de la catégorie RCI effectués dans les pays limitrophes à la Suisse sont reconnus. Les concours de la catégorie CUM (ChD) effectués en Allemagne sont aussi reconnus, pour autant qu'ils aient été jugés par un juge SV.

3.3 Justificatif de la réussite de l'examen du caractère du BA en Suisse.

3.4 Justificatif du degré de dysplasie de la hanche (A, B ou C) effectué par un institut agréé par le BA (voir art. 6 Règlement d'élevage BA).

3.5 Justificatif du degré des coudes (exempt, de transition ou légère DC) effectué par un institut agréé par le BA (voir art. 7 Règlement d'élevage BA).

3.6 Justificatif d'un rapport de jugement en exposition, comportant au moins la qualification « bon » faite par un juge BA ou SV (ne confère aucun droit à une sélection automatique).

3.7 Justificatif ADN du contrôle génétique des origines avec la mention dans le pedigree « DNA geprüft » (ADN contrôlé) ou « DNA erfasst » (ADN saisi) effectué par un institut agréé par le BA.

Autres dispositions :

- Les chiens malades ne sont pas admis;
- Les chiennes en chaleur sont à annoncer au chef de sélection qui décidera de l'ordre de passage;
- Le chien doit être identifiable par son numéro de tatouage ou par sa puce électronique.

4. Inscription à une sélection

L'inscription à une sélection doit s'effectuer au plus tard dix jours avant la date de la sélection auprès du responsable mentionné dans le calendrier des sélections avec en annexe les documents originaux ci-après :

1. Pedigree avec mention du numéro du LOS
2. Carte de membre du BA ou de la SCS (les membres du BA bénéficient de tarifs préférentiels)
3. Justificatifs des conditions de participation cités sous point 3.

5. Déroulement de la sélection

5.1 Examen du caractère

Les chiens présentés à une sélection doivent avoir réussi l'examen du caractère du BA dont la forme et les jugements sont décrits dans le « Règlement de l'examen du caractère » adopté par le comité central du BA sur proposition de la commission d'élevage et de sélection.

Le caractère doit aussi être évalué sur l'ensemble de la sélection. Le chien doit selon le standard avoir un caractère sûr, c'est à dire en particulier être spontané, sûr de lui, avoir des nerfs solides et un bon naturel.

5.2 Epreuve de défense de la sélection

Les chiens présentés à une sélection doivent avoir réussi l'épreuve de défense dont la forme et les jugements sont décrits dans le « Règlement de l'épreuve de défense de la sélection » adopté par le comité central du BA sur proposition de la commission d'élevage et de sélection.

5.3 Jugements statiques et des allures

Le chef de sélection juge chaque chien et contrôle si les conditions d'élevage sont remplies.

5.4 Rapport

A la fin de la sélection le chef de sélection remet au conducteur le rapport de sélection et le pedigree avec les remarques correspondantes, ainsi que tous les documents fournis antérieurement. En cas de non-sélection le motif est noté sur le pedigree.

6. Sélection

La sélection (examen d'aptitude à l'élevage) est obligatoire pour tous les bergers allemands destinés à la reproduction.

6.1 Sont sélectionnés les chiens qui correspondent au standard de la race :

- a) en constitution anatomique et des allures (de petites imperfections n'entraînent pas

l'exclusion à une sélection).

- b) hauteur au garrot (chiennes 55-60 cm, mâles 60-65 cm) ;(une hors norme supérieure ou inférieure jusqu'à 1 cm n'entraîne pas l'exclusion à une sélection).
- c) en comportement général être sûr de lui et avec un bon naturel, ainsi que posséder des instincts prononcés, de l'assurance et susceptible d'être mis à l'épreuve (le jugement « existant » obtenu à l'épreuve de défense de la sélection n'entraîne pas l'exclusion à une sélection).
- d) avoir une dentition impeccable, (prémolaire double 1 autorisée) ;
l'absence des dents ci-après n'entraîne pas l'exclusion à une sélection :
- l'absence d'une prémolaire 1 ou
 - l'absence d'une incisive ou
 - l'absence de deux prémolaires 1 ou
 - l'absence d'une prémolaire 1 et d'une incisive ou
 - l'absence d'une prémolaire 2 ou
 - léger prognathisme des incisives avant.
- Il n'est pas tenu compte de l'absence de molaire 3.

- e) Il n'est pas tenu compte pour la sélection de dent partiellement abîmée ou de l'absence complète de dent dont l'origine est manifestement traumatique.

A condition que l'état antérieur de dents saines et fortes, c'est à dire une mâchoire en ciseaux impeccable sans défaut de prognathisme des incisives, puisse être indubitablement prouvé et que cela soit attesté sur le pedigree.

La preuve peut être faite de la façon suivante :

Par la présentation d'un jugement établi par un juge d'élevage dans le cadre d'une exposition lors de laquelle le statut de la mâchoire après examen personnel et au plus tôt à l'âge de 12 mois a été décrit et confirmé.

Par la présentation d'une radiographie accompagnée du certificat médical écrit d'un vétérinaire. Sur la radiographie doivent figurer au minimum une partie des racines dentaires ou de l'alvéole dentaire.

6.2 Ajournement

a) Un examen de caractère du BA échoué ne peut être répété qu'une seule fois. Une sélection qui n'a pas été résussie ne peut, en principe, pas être renouvelée. Des exceptions peuvent être accordées sur décision de la commission d'élevage et de sélection. Un ajournement d'une année n'est autorisé que si le développement corporel extérieur ne permet pas de participer à une sélection, et que l'on peut attendre un changement.

b) La sélection peut être ajournée, lorsque dans le comportement du chien ou lors de l'examen des instincts, l'assurance et la mise à l'épreuve (épreuve de défense de la sélection) ne sont pas suffisants pour obtenir une sélection. Le chien peut être représenté encore une fois à partir de la prochaine date de sélection jusqu'au plus tard à la fin de l'année civile suivante. Après ce laps de temps une nouvelle présentation n'est

plus possible.

c) L'ajournement pour le même motif n'est autorisé qu'une seule fois ; si un chien ne remplit pas les critères de sélection pour le même motif pour la seconde fois, il n'est pas apte à être sélectionné. Cette décision est notée dans le pedigree.

6.3 Non-admis à une sélection

Les défauts ci-après excluent un chien de la sélection :

- de graves tares anatomiques ;
- une hors norme supérieure ou inférieure de plus de 1 cm ;
- défaut des testicules ;
- défauts de dentition, lorsque la mâchoire ne correspond pas aux exigences requises pour la sélection (art. 6.1.d).
- un manque évident de pigmentation ;

6.4 Durée de la sélection

6.4.1 La première sélection a une validité de deux ans et expire automatiquement à la fin de la deuxième année civile (Il n'est pas pris en compte l'année dans laquelle a eu lieu la sélection). Afin que la sélection ne soit pas interrompue, le chien doit être présenté à une resélection dans la deuxième année de la période de sélection.

6.4.2 La resélection des chiennes a lieu à vie.

6.4.3 La resélection des étalons est une resélection à vie.

6.4.4. Les chiennes portantes sont admises à une resélection jusqu'à 6 semaines après la saillie.

Les chiennes qui allaitent ne sont pas admises (un minimum de 70 jours doit séparer le jour de la mise bas et la date prévue de la resélection).

6.5 Fin de la validité de la sélection

En l'absence de présentation d'un chien sélectionné à une resélection, la validité de la sélection est échue en fin d'année.

6.5.1 Retrait de sélection

Si une anomalie ou une maladie devait se déclarer chez un chien sélectionné dont on peut conclure des suites héréditaires ou s'il est prouvé que des descendants de chiens sélectionnés, en nombre supérieur à la moyenne de la race, présentent des tares qui excluent de la sélection sur le plan de la santé, du caractère ou de la constitution anatomique la commission d'élevage et de sélection doit clarifier la situation et appliquer les dispositions utiles. La commission d'élevage et de sélection peut faire procéder à la présentation du chien sélectionné et/ou de ses descendants, ainsi que d'effectuer les clarifications médicales vétérinaires utiles.

Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant le rapport final. La décision du retrait de sélection doit être communiquée par lettre recommandée avec les motifs au propriétaire du chien, être inscrite sur le pedigree original et publiée à l'interne du club.

6.6 Reprises de sélection

La commission d'élevage et de sélection est autorisée à passer des conventions avec des clubs étrangers stipulant que les sélections sont reconnues de part et d'autre, soit des reprises de sélection. La reprise d'une sélection a lieu lors des sélections officielles. En dehors de la saison des sélections le surveillant de l'élevage du BA peut sur demande fondée et écrite autoriser une reprise de sélection. La durée de la sélection prend fin selon le certificat de sélection cependant au plus tard à la fin de l'année suivant l'importation.

Les chiens importés au bénéfice d'une reprise de sélection ont l'obligation lors de la resélection de passer l'épreuve de défense de sélection. Un jugement négatif lors de l'épreuve de défense de la sélection n'a pas d'influence sur l'année de sélection BA encore en cours.

Si le pedigree comprend des ajournements ou une exclusion à la sélection, ces remarques sont aussi valables pour le BA.

6.7 Inscriptions dans le pedigree

Toute décision concernant la réussite ou l'échec de l'examen du caractère, de l'épreuve de défense de sélection (également l'ajournement), l'épreuve de sélection, retrait de la sélection ainsi que l'appréciation de l'examen de la DH et DC doit être inscrite dans le pedigree et être dûment contresignée par le chef de sélection responsable ou le juge du caractère.

6.8 Responsabilité

Aucun droit à un dédommagement n'est dû en cas d'échec à l'épreuve de sélection, de la reprise de sélection, de retrait de sélection, ainsi qu'à la suite de toutes décisions et mesures prises sur la foi de ce règlement.

Lors de l'examen du caractère ou de la sélection le propriétaire du chien ou la personne qui le présente est seul responsable du comportement du chien. Une responsabilité d'un fonctionnaire du BA ou du club est formellement exclue.

7. Livre de sélection/Annuaire

Le nom des chiens sélectionnés en une année sont publiés dans le livre de sélection/Annuaire du BA d'après leur sexe ainsi que leur sous-groupe du poil. Le livre de sélection/Annuaire est un ouvrage de référence complet et indispensable pour les éleveurs sérieux. Il englobe toutes les remarques sur les chiens aptes à l'élevage concernant les données anatomiques et l'appréciation du caractère avec les recommandations d'élevage du chef de sélection.

8. Expertise de chiens importés

Tout berger allemand importé doit être expertisé avant d'être inscrit au Livre des origines suisse (LOS) de la SCS. Les expertises ont lieu lors des journées de sélections officielles. Le chef de sélection établit un rapport du chien présenté qui sera remis en copie au conducteur du chien ainsi qu'au LOS.

9. Expertise de chiens avec de poil long ou mi-long.

Vu que lors de la naissance l'appartenance à une sous-groupe en regard du poil n'est pas évident il est possible que sur le carnet le mauvais groupe soit inscrit. Ceci doit être changé avant que le chien soit présenté à un concours ou une sélection. Les frais sont supportés par le propriétaire du chien.

Règlement d'élevage

1. L'éleveur

1.1 Droit d'élevage

C'est généralement le propriétaire qui exerce le droit d'élevage sur une chienne ou un étalon. Il est recommandé d'être membre de la SCS respectivement du BA, néanmoins cela n'est pas obligatoire. Les membres du BA bénéficient de tarifs préférentiels.

Est reconnu comme éleveur d'une portée, celui qui est le propriétaire ou le détenteur de la chienne au moment de la saillie. Une transmission du droit d'élevage est aussi possible lors de la vente d'une chienne portante. En ce cas doivent être fournis à l'office de sélection:

a) La preuve du changement de propriétaire sur présentation du pedigree.

b) Avis de saillie du BA ou SV.

1.2 Contrat de bail d'élevage

Il est possible de transmettre (donner à louer) le droit à l'élevage d'une chienne. Le détenteur de ce droit est considéré comme éleveur de la portée si le présent règlement est appliqué. Les chiots nés dans le cadre d'un contrat de bail d'élevage sont inscrits sous le nom du détenteur du droit.

Si plusieurs personnes sont propriétaires d'une chienne, est considéré comme éleveur celui annoncé à l'office de sélection comme détenant l'autorisation de la signature.

Si un propriétaire avec signature non autorisée désire faire de l'élevage avec une chienne, il doit obtenir une attestation de consentement de la personne autorisée à signer. Le formulaire officiel du BA doit être utilisé à cet effet.

Doivent être présentés à l'office de sélection:

a) Le contrat de bail du BA ou SV

(Les membres d'une famille faisant ménage commun n'ont pas besoin de contrat de bail).

b) Avis de saillie du BA ou SV.

1.2.1 Obligations

Le preneur du contrat a l'obligation d'appliquer les conditions contenues dans le contrat de bail.

1.2.2 Nombre de contrats de bail d'élevage

Le nombre de contrats de bail d'élevage est illimité par l'éleveur.

1.2.3 Contrats de bail d'élevage avec l'étranger

Les contrats de bail d'élevage avec des chiens à l'étranger sont soumis à autorisation. Le surveillant de l'élevage du BA peut autoriser le contrat de bail d'élevage après présentation du pedigree, de l'avis de sélection et pour les chiens en provenance d'Allemagne du certificat pour l'étranger du SV. Indépendamment de ceci le chien doit être inscrit au LOS. Les contrats d'élevage ne sont possibles qu'avec des pays avec lesquels il existe une convention de reconnaissance de sélection. La sélection n'est reprise que pour l'année en cours.

1.2.4 Contrats de bail d'élevage lors d'interdiction d'élevage

Avec l'entrée en vigueur d'une interdiction d'élevage de la SCS cette interdiction s'applique aussi automatiquement à la personne en possession d'un tel étalon ou chienne. Les chiennes ne peuvent non plus être louées à une autre personne et les étalons ne peuvent pas être confiés à une station de saillie.

2. L'affixe d'élevage

Noms des élevages et leur protection

La requête pour l'utilisation d'un nom d'élevage doit être adressée à la Société cynologique suisse (SCS) en conformité aux règlements en vigueur.

3. Chenils

3.1 Caractéristiques des chenils

Chaque chenil doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air qui se trouvent à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur. En cas d'installations éloignées, il convient d'assurer la garde des chiens adultes et des chiots, en particulier en ce qui concerne la présence et la sollicitude humaines, par une personne de confiance, ceci plusieurs fois par jour.

Le gîte comprend l'emplacement de la mise bas, la couche et le lieu de séjour des chiens. Le

gîte et l'emplacement de la mise bas doivent être secs, à l'abri des courants d'air et le plancher bien isolé du sol, ils doivent être d'accès aisé et facilement nettoyables, suffisamment exposés à la lumière du jour et bien aérés. Un chauffage doit être prévu en cas de nécessité et de mise bas pendant l'hiver.

Le gîte doit être de dimensions suffisantes, afin que les chiens puissent s'ébattre à l'aise.

La couche de mise bas ou une caisse prévue à cet effet doit avoir un fond approprié et permettre à la lice de se tenir debout et de se mouvoir librement. Elle doit pouvoir s'y étendre de tout son long et que les chiots d'une grande nichée disposent de suffisamment de place. La chienne doit avoir la possibilité de pouvoir s'isoler des chiots dans le gîte (refuge de repos).

Le parc d'ébats doit être une surface adaptée à la taille, au besoin de mouvement et au nombre de chiens. Les chiots, les jeunes chiens et les chiens adultes doivent avoir la possibilité de s'y ébattre librement et sans danger durant une partie de la journée au moins. Le sol du parc d'ébats doit en grande partie être naturel (gravier, sable, herbe, etc.) et offrir aux chiens des possibilités d'occupation. Le gîte doit être stable sans risque de provoquer des blessures.

Dimensions minimales:

Gîte pour une chienne avec des chiots ou pour un chien adulte

- sans accès direct au parc d'ébats 12 m²
- avec accès direct au parc d'ébats 50 m² (gîte et parc d'ébats)

Les dimensions précitées s'appliquent sous conditions de mouvements quotidiens réguliers (promenades, etc.).

Le gîte, le parc d'ébats et les écuelles pour la nourriture doivent être constamment nettoyés. De l'eau fraîche doit être à la disposition de tous les chiens, sauf en cas de contre-indication vétérinaire.

L'éleveur a le devoir de nourrir et soigner convenablement tous les chiens, de leur offrir assez de mouvement et de leur consacrer suffisamment de temps pour les occuper. La lice et les chiots requièrent une attention particulière, afin d'assurer une croissance saine et un développement harmonieux du caractère du jeune chien.

3.2 Contrôle des élevages

La première portée par année civile est contrôlée par la personne mandatée par le BA. Si dans la même année civile d'autres portées voient le jour, la quatrième et chaque troisième nouvelle portée sera à nouveau contrôlée. En général, les portées de plus de 8 chiots sont à contrôler. Les élevages détenteurs de l'insigne de la SCS seront contrôlés par les conseillers d'élevage de la SCS et ne le seront pas en sus par le BA (à l'exception des portées de plus de huit chiots). La commission d'élevage et de sélection peut ordonner des contrôles supplémentaires.

Les nouveaux éleveurs doivent s'annoncer à l'office de sélection avant la saillie de la chienne pour un contrôle préalable payant du chenil. Une copie du rapport de contrôle est à joindre à l'annonce de la portée.

3.2.1 Compétence des contrôleurs d'élevages

Pour l'éleveur, la personne désignée par le surveillant de l'élevage du BA est compétente. Le surveillant de l'élevage du BA est libre de désigner un chef de sélection, un juge d'élevage ou un membre BA apte aux contrôles des élevages.

3.2.2 Domaine d'application des contrôleurs d'élevages

Les contrôles ne se font qu'au lieu de l'élevage et sont possibles sans préavis.

Les contrôles des conditions de nutrition et de détention de chaque élevage doivent être examinés et attestés dans un rapport. Les contrôles englobent tous les chiens détenus dans l'élevage.

Chaque éleveur est tenu d'accorder un droit de regard dans son élevage au surveillant de l'élevage du BA ou à son délégué, ainsi que de lui présenter les documents y relatifs (livre du chenil) et de fournir des renseignements dignes de foi.

Les contrevenants et les abus seront annoncés sans délai au surveillant de l'élevage du BA et les cas seront traités par la commission d'élevage et de sélection qui décrètera au besoin des sanctions ou celles requises par la SCS.

4. Conseil et surveillance d'élevage

4.1 Surveillant d'élevage du BA

Il est du devoir du surveillant de l'élevage du BA d'encourager l'élevage du berger allemand en organisant une rencontre périodique des éleveurs, de donner des renseignements généraux, de prodiguer des conseils individuels aux éleveurs et de faire respecter les prescriptions du présent règlement d'élevage. Les données saisies par l'office de sélection doivent être accessibles aux éleveurs.

4.2 Garantie de l'identité et du pedigree

4.2.1 Banque de données des génotypes

Pour garantir l'identité et la vérification du pedigree du chien, le BA s'est rattaché à la banque de données des génotypes du SV basée sur un contrôle moléculaire génétique des origines. Sur demande de la commission d'élevage et de sélection, le CC édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Celles-ci doivent être publiées.

5. Conditions pour l'élevage

5.1 Chiens admis pour l'élevage

Seuls sont admis pour l'élevage les chiens qui ont été sélectionnés ou resélectionnés lors d'une sélection du BA. L'élevage est scindé en sous-groupes: poil court et poil long ou mi-long. Le croisement entre les sous-groupes est interdit.

Des interventions chirurgicales ou des manipulations du chien dans le but d'une correction (par ex. squelette, oreilles, queue, dents, testicules) mènent à l'interdiction d'élevage avec des sanctions à l'égard du(des) propriétaire(s).

5.2.1 Age minimum des animaux pour la reproduction

Les étalons tout comme les chiennes peuvent être utilisés pour la reproduction, après avoir réussi la sélection, à partir du 18^{ème} mois.

5.2.2 Consanguinité

Les accouplements entre la parenté du 1^{er} et 2^{ème} degré (aussi entre frères et sœurs) ne sont pas autorisés (élevage inceste).

5.2.3 Fréquence de l'utilisation pour l'élevage

Etalons :

Les étalons qui satisfont aux conditions du règlement de sélection peuvent saillir jusqu'à 90 chiennes par année civile. Les saillies doivent être réparties de façon égale à 50 % pour le 1^e et le 2^e semestre et de façon la plus régulière possible sur les mois d'un semestre. Afin d'éviter l'appauvrissement des lignes de sang en Suisse, uniquement 45 saillies par année sont autorisées. Les saillies à courte intervalle sont à limiter eu égard à la constitution et pour assurer la fécondation. Est compté comme une saillie, la saillie d'un étalon avec la même chienne dans un intervalle de 28 jours.

S'il est constaté qu'un étalon n'est que partiellement ou n'est pas apte à procréer, il peut faire l'objet d'un retrait de sélection. Pour les chiennes restées vides en raison de l'incapacité prouvée de procréer de l'étalon, les propriétaires peuvent réclamer le remboursement intégral du prix de la saillie.

Pour les étalons qui appartiennent à plusieurs personnes, l'office de sélection doit être en possession d'une déclaration écrite stipulant le nom de la personne qui les représente avec autorisation à la signature.

Chiennes:

En l'espace de deux années civiles consécutives, les chiennes en bonne santé peuvent être utilisées trois fois pour l'élevage. La date de mise-bas est déterminante et non pas celle de la saillie.

5.2.4 Saillie

L'éleveur a libre choix parmi les étalons sélectionnés, de même que le détenteur de l'étalon pour le choix de la chienne sélectionnée (exception 6.6 règlement de sélection plus 5.1, 5.2.2, 6.2.k et 7.2.k du règlement d'élevage). La saillie correctement consommée est confirmée par le propriétaire de l'étalon qui appose sa signature sur l'avis de saillie du BA ou du SV. En même temps et dans un intervalle de 8 jours une copie de l'annonce de saillie doit être envoyée à l'office de sélection (pour un étalon en Suisse par le propriétaire de l'étalon, pour un étalon à l'étranger par le propriétaire de la chienne).

Après une saillie correctement consommée le travail de l'étalon est considéré comme accompli et le dédommagement convenu pour la saillie est dû.

Si une chienne est restée vide une nouvelle saillie gratuite doit être accordée. Une fausse-couche ou la non-fécondation de la chienne doivent être communiquées au propriétaire de l'étalon sans délai.

Si l'étalon ne devait plus être à disposition (par ex. vente ou décès) la moitié de la somme convenue pour la saillie doit être remboursée au propriétaire de la chienne.

Les propriétaires d'étalons ont l'obligation de rembourser le montant intégral de la saillie en cas de chiennes non fécondées, si de leurs responsabilités l'étalon devait être interdit ou partiellement interdit d'élevage.

L'insémination artificielle n'est pas autorisée en raison de la large base d'élevage.

5.2.5 Importance de la portée

Tous les chiots d'une portée en bonne santé doivent être élevés. L'éleveur doit avoir recours à une alimentation d'appoint appropriée pour l'élevage de plus de 8 chiots.

Les chiots atteints de malformations et ceux qui ne paraissent pas viables à long terme ou ceux retardés par rapport aux frères et sœurs doivent être euthanasiés indépendamment de l'importance de la portée dans le respect de l'éthique de la protection des animaux au plus tard dans les 5 jours qui suivent leur naissance.

L'accord du surveillant de l'élevage du BA doit être demandé pour des exceptions.

5.2.6 Pause d'élevage

Après l'élevage de plus de huit chiots la lice doit pouvoir bénéficier d'une pause d'élevage de huit mois. Le laps de temps entre la date de mise-bas et la saillie suivante est déterminant (Sous réserve de l'art. 5.2.3).

5.2.7 Elevage par nourrice

Si une chienne après la mise bas s'est éteinte ou que des problèmes d'importance apparaissent le surveillant de l'élevage du BA peut autoriser un élevage par nourrice.

Seules des chiennes sélectionnées de race berger allemand peuvent être utilisées comme nourrice. Pour des cas spéciaux et sur autorisation spéciale du surveillant de l'élevage du BA peuvent être utilisées comme nourrice d'autres chiennes de la SCS ou du SV autorisées pour l'élevage.

En règle générale ne peuvent être confiés à une nourrice que les chiots d'une chienne étrangère et au maximum huit, y-compris ceux que la nourrice a mis bas.

L'usage de chiennes ayant fait une grossesse nerveuse n'est pas autorisé.

Toute autre forme déviant de l'élevage naturel n'est pas admissible.

Les ergots seront supprimés de façon appropriée dans les 5 premiers jours de vie du chiot.

Les chiots ne peuvent pas être vendus avant leur 9^{ème} semaine d'existence et leur identité prouvée au moyen de la puce électronique. La vente implique qu'ils soient en bonne santé et qu'aucune maladie contagieuse ne contamine l'élevage. De plus, ils doivent être régulièrement vermifugés et vaccinés avant la vente. De plus et de façon facultative, il est autorisé de faire tatouer le chien par un fonctionnaire du BA, contre paiement. L'éleveur doit annoncer l'identification supplémentaire lors de l'annonce de mise bas.

5.2.8 Annonce de mise bas

L'éleveur annonce la mise bas à l'office de sélection dans les trois semaines qui suivent via le formulaire de mise bas du BA.

Doivent être annexés au formulaire de mise bas les documents suivants :

- pedigree de la lice
- avis de saillie du BA ou SV
- contrat de bail d'élevage
- carte de membre du BA
- si l'étalon se trouve à l'étranger selon 6.6 du règlement de sélection une copie du pedigree et du certificat de sélection doivent être joints
- après l'identification au moyen de la puce électronique l'éleveur communique à l'office de sélection le numéro de la puce électronique en appliquant sur le formulaire du BA l'autocollant officiel prévu à cet effet. L'identification (No de la puce et év. no du tatouage) sont enregistrés à l'office de sélection et retranscrits sur le pedigree établi par le BA.

Par sa signature l'éleveur atteste l'exactitude des données de l'annonce de mise bas.

5.2.9 Pedigrees

Les pedigrees sont la preuve des origines. L'office de sélection du BA et la SCS attestent l'identité par l'inscription dans le Livre des origines suisse (LOS).

Les pedigrees sont établis par le BA et sont des certificats authentiques reconnus par la SCS et la FCI, ainsi que par la WUSV.

Les pedigrees restent la propriété du BA ou de la SCS. Le propriétaire du chien a droit à la possession du pedigree. Le détenteur d'un droit de bail d'élevage d'une chienne a aussi le droit à la possession du pedigree pendant la durée du contrat de bail. Ceci est également valable pour les détenteurs d'étalons qui sont confiés à une station de saillie.

Le pedigree atteste les origines du chien, il ne garantit néanmoins pas que le chien puisse être utilisé plus tard en élevage.

L'éleveur a l'obligation à réception du pedigree de vérifier son exactitude et de la confirmer en y apposant sa signature. L'envoi des pedigrees d'une portée n'est possible qu'à l'éleveur personnellement concerné.

Les changements de propriétaire doivent être attestés au dos du pedigree avec l'inscription du nom, adresse de l'acheteur, date et signature du vendeur.

Il est interdit de signer un changement de propriétaire sans indication.

5.2.10. Nombre de portées par éleveur

L'éleveur est libre de décider du nombre de portées qu'il élève par année (sous réserve de l'art. 5.2.3).

6. Dysplasie de la hanche (DH)

6.1 Généralités

Le berger allemand fait partie des races à prédisposition spécifique de la dysplasie de la hanche.

Dans de nombreux cas une prédisposition héréditaire en est coresponsable. La dysplasie de la hanche est une altération de l'articulation des hanches au niveau de la cavité articulaire et de la tête du fémur. La maladie est évolutive allant du cas léger jusqu'au cas grave. Les mesures ci-après servent à l'amélioration génétique de la race. Il est aussi d'une importance primordiale de donner des conseils au détenteur du chien concernant sa nutrition et sa détention dans la phase de croissance.

Le BA a mis en place des mesures d'élevage en vigueur depuis 1965 qui ont donné jusqu'à présent des résultats positifs en matière de sélection d'élevage.

6.2. Procédures d'examen

La détermination du statut de la hanche est effectuée par une radiographie.

La procédure est prévue comme suit :

- a) En règle générale la radiographie n'est faite qu'une fois
- b) L'âge minimum pour l'examen est de 12 mois.
- c) Les vétérinaires se portent garants vis-à-vis du BA de l'identité du chien examiné en comparant personnellement son identification avec les données inscrites dans le pedigree original.
- d) Le vétérinaire consulté enverra les radiographies comportant le nom du chien et son numéro d'identification, ainsi que le formulaire d'appréciation aux organes de confiance désignés par la commission d'élevage et de sélection (les cliniques vétérinaires des universités de Berne et Zurich).
- e) Les résultats provenant d'autres cliniques ne sont pas reconnus pour les chiens présentés à une sélection.
- f) L'appréciation du degré se fait d'après le schéma FCI. Sont autorisés à participer aux sélections les chiens avec les degrés A, B et C.
- g) En cas de nouvelles données scientifiques ou si des ajustements pratiques sont indiqués le comité central du BA est habilité à la demande de la commission d'élevage et de sélection à modifier ou compléter les présentes prescriptions en les publiant dans les organes de presse officiels du club.
- h) En cas de non-reconnaissance du degré A, B ou C le propriétaire du chien concerné a la possibilité de faire un deuxième examen. Cette situation doit être signalée à l'office de sélection du BA dans un délai de 3 mois après la réception de la décision. De nouvelles radiographies sont à prendre pour le deuxième examen. Les radiographies et leurs interprétations ne sont possibles que faites par les cliniques universitaires de Berne ou Zurich, mais pas par la clinique qui a interprété la première radiographie.
Le résultat du second examen est définitif. Les frais sont à la charge du donneur d'ordre.
- i) En cas de suspicion de développement tardif de la DH, par ex. quand les descendants d'un chien sont atteints de DH à un degré important, la commission d'élevage et de sélection

peut exiger un nouveau contrôle radiographique. Celui-ci peut influencer la décision de le maintenir en élevage. Les frais sont à la charge du propriétaire du chien.

- j) Les chiens avec un degré DH C (encore autorisé) ne peuvent être accouplés avec des chiens ayant également un degré DH C (encore autorisé).

7. Dysplasie du coude (DC)

7.1 Généralités

La dysplasie du coude est une modification pathologique de l'articulation du coude qui peut résulter de diverses maladies. La maladie est évolutive allant du cas léger jusqu'au cas grave.

Depuis 2002, le BA a mis au point une procédure facultative afin de combattre cette pathologie en élevage, cette procédure deviendra obligatoire à partir du 1.1.2007.

7.2 Procédures d'examen

La détermination du statut de l'articulation du coude est effectuée par une radiographie. Elle peut avantageusement être effectuée en même temps que celle des hanches.

La procédure est prévue comme suit :

- a) En règle générale la radiographie n'est possible qu'une fois.
- b) L'âge minimum pour l'examen est de 12 mois.
- c) Les vétérinaires se portent garants vis-à-vis du BA de l'identité du chien examiné en comparant personnellement son identification avec les données inscrites dans le pedigree original.
- d) Le vétérinaire consulté enverra les radiographies comportant le nom du chien et son numéro d'identification, ainsi que le formulaire d'appréciation aux organes de confiance désignés par la commission d'élevage et de sélection (les cliniques vétérinaires des universités de Berne et Zurich).
- e) Les résultats provenant d'autres cliniques ne sont pas reconnus pour les chiens présentés à une sélection.
- f) L'appréciation du degré se fait d'après le schéma FCI. Sont autorisés à participer aux sélections les chiens avec les degrés « 0=sans/normal », « forme intermédiaire/cas limite » ou 1=faible DC »
- g) En cas de nouvelles données scientifiques ou si des ajustements pratiques sont indiqués, le comité central du BA est habilité à la demande de la commission d'élevage et de sélection à modifier ou compléter les présentes prescriptions en les publiant dans les organes de presse officiels du club.

h) En cas de non-reconnaissance du degré « 0 », « forme intermédiaire » ou « 1 » le propriétaire du chien concerné à la possibilité de faire un deuxième examen. Cette situation doit être signalée à l'office de sélection du BA dans un délai de 3 mois après la réception de la décision. De nouvelles radiographies sont à prendre pour le deuxième examen. Les radiographies et leurs interprétations ne sont possibles que faites par les cliniques universitaires de Berne ou Zurich, mais pas par la clinique qui a interprété la première radiographie.

Le résultat du second examen est définitif. Les frais sont à la charge du donneur d'ordre.

i) En cas de suspicion de développement tardif de la DC, par ex. quand les descendants d'un chien sont atteints de DC à un degré important, la commission d'élevage et de sélection peut exiger un nouveau contrôle radiographique. Celui-ci peut influencer la décision de le maintenir en élevage. Les frais sont à la charge du propriétaire du chien.

k) Les chiens avec un degré DC 1 (encore autorisé) ne peuvent être accouplés avec des chiens ayant également un degré DC 1 (encore autorisé).

8. Dispositions pour le maintien et le développement de l'élevage

En font partie les concours de travail, les examens du caractère, les expositions et les sélections. Les particularités en sont déterminées dans les règlements de sélection, d'élevage et d'exposition du BA, ainsi que dans le règlement de concours de la SCS ou FCI.

8.1 Le Livre des origines suisse (LOS)

Il regroupe l'ensemble des bergers allemands aptes à l'inscription.

Pour l'élevage du berger allemand le Livre des origines suisse tenu par la SCS constitue la base de l'élevage, car il comprend tous les descendants des chiens utilisés en élevage. Afin de réunir la connaissance la plus vaste possible des origines de la race, il est saisi dans le Livre des origines tous les chiens aptes à l'inscription au sens du règlement d'élevage et de sélection, même si par la suite il devait d'avérer qu'ils ne sont pas retenus pour l'élevage

pour une raison ou une autre. Ces inscriptions sont aussi nécessaires car elles permettent à la race de disposer de conclusions générales sur l'hérédité dans le bon ou le mauvais sens.

8.2 Le livre de sélection/Annuaire

Grâce à la sélection un choix de chiens d'élevage est répertorié qui par leurs performances, leurs constitutions anatomiques et aptitudes au travail paraissent aptes au maintien et au développement de la race.

Le livre de sélection/Annuaire est un complément au LOS et constitue un fil conducteur pour un élevage ciblé s'y ajoutant les rapports du caractère, d'exposition et de travail.

9. Taxes

Les taxes, selon les tarifs en vigueur fixés par le comité central du BA, sont exigibles pour

toutes les procédures citées dans le présent règlement d'élevage et de sélection.

10. Exceptions

La commission d'élevage et de sélection peut accorder des exceptions à l'application du présent règlement en cas de circonstances extraordinaires, pour autant qu'elles n'enfreignent pas les prescriptions du REI de la SCS.

11. Droit de recours

11.1 Délais et frais

Les plaintes doivent être adressées dans les 15 jours par lettre recommandée à l'instance compétente pour les recours. Simultanément une avance de frais de Fr. 100.- doit être versée à la caisse du BA. Si la plainte est approuvée, ce montant est remboursé, autrement il reste la propriété de la caisse du BA.

11.2 Instances de recours

- Contre les décisions et jugements des juges du caractère ou chefs de sélection : la commission d'élevage et de sélection.
- Contre les décisions du surveillant de l'élevage du BA ou de la commission d'élevage et de sélection: le comité central du BA.

La décision de l'instance compétente est sans appel.

Si des vices de formes ont été commis dans l'application de ce règlement le propriétaire concerné a la possibilité de déposer un recours au tribunal d'association de la SCS conformément au règlement en vigueur sur l'inscription des chiens au LOS de la SCS.

12. Sanctions

Les infractions et manquements envers le présent règlement d'élevage et de sélection ou contre les ordonnances et directives promulguées par le comité central du BA, de la commission d'élevage et de sélection seront sanctionnés conformément au règlement en vigueur de la SCS.

La demande de sanction à la SCS est établie par la commission d'élevage et de sélection.

13. Dispositions finales

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée générale du BA le 5 mars 2006 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007 après publication.

Il fait partie intégrante des statuts du BA.

Les règlements antérieurs et toute décision du club qui serait en contradiction avec le présent règlement sont caducs. En cas de difficultés d'interprétation entre le texte allemand, français et italien, c'est le texte original en allemand qui fait foi.

Société cynologique suisse
Le président Le président de la
commission d'élevage

P. Rub

F. Berger

Addendum au règlement de sélection du BA Art. 6.4.2 et règlement d'élevage du BA Art. 5.2.3
Abs. 4 (chiennes), Art. 11 (éliminé), accepté par le comité central de la SCS

Berne, le 2017

Au nom du comité central du BA
Le président central Le président de la

F. Hollenstein

J. Vollenweider

Société cynologique suisse
Le président Le président de la
commission d'élevage

H. U. Beer

Y. Jaussi